

Délibération n° BUR. – 27 – 10 décembre 2021 – Projet de décret relatif à la tarification nationale journalière des prestations et portant diverses dispositions sur les établissements de santé.

Par lettre en date du 20 novembre 2021, notifiée par courriel le 24 novembre 2021, la Direction de la Sécurité sociale a invité l'UNOCAM, en application de l'article L.160-13 du code de la sécurité sociale, à faire part de son avis sur le projet de décret relatif à la tarification nationale journalière des prestations et portant diverses dispositions sur les établissements de santé.

Pour mémoire, l'article 35 de la LFSS pour 2020, modifié par l'article 51 de la LFSS pour 2021, a prévu la création d'une tarification nationale journalière des prestations (TNJP), base de la facturation des patients. Le PLFSS pour 2022 confirme et précise la mise en œuvre de cette réforme à compter du 1^{er} janvier 2022 dans les champs médecine-chirurgie-obstétrique (MCO), des activités de psychiatrie et, au 1^{er} janvier 2023 pour les soins de suite et de réadaptation (SSR).

Le projet de décret définit les critères et les modalités de fixation de la tarification nationale journalière des prestations (TNJP) qui conduira à appliquer un ticket modérateur calculé sur des tarifs journaliers selon une nomenclature homogène sur les trois champs MCO, SSR et psychiatrie.

Les modalités techniques et financières de cette réforme ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants des fédérations hospitalières et d'une information des complémentaires santé. Selon les éléments communiqués par le Ministère de la santé, « cette réforme est réalisée à enveloppe nationale constante et n'implique aucun transfert de charges entre l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires santé ni hausse de la participation des assurés ».

L'UNOCAM restera attentive à ce que cette réforme ne se traduise pas, dans les faits, par des transferts de charges. De plus, elle demande, avec les fédérations, à être destinataire chaque année, à l'issue de la période de transition, de la classe dont relève chaque établissement, compte tenu de l'importance des dépenses pour les organismes complémentaires santé.

Au regard de ces éléments, l'UNOCAM prend acte de ce projet de décret en conseil d'Etat relatif à la tarification nationale journalière des prestations et portant diverses dispositions sur les établissements de santé.

Délibération adoptée à l'unanimité

TEL.: 01.42.84.95.00

WWW.UNOCAM.FR